

# Julien Dibiaggio Michaël Tasev

stands@balelec.ch

Festival Balélec EPFL - Station 1 CH 1015 Lausanne

tél : +41 (0)21 693 46 44 http://www.balelec.ch

# Contrat de partenariat

#### **ENTRE**

# l'Association Balélec

(ci-après "**l'Organisateur**"), en tant que mandant représentée par

## **Amélie Perez**

Présidente

#### **Enzo Roy**

Vice-président à la Logistique

ET

# l'Association Unipoly

EPFL - Station 10

1015 Lausanne

(ci-après "**Le partenaire**"), en tant que mandataire représentée par

#### **Tavernier Clara**

Trésorière

### **Morier Basile**

Logistique



# Contenu

Objet du contrat		3
2. Ol	Obligations du partenaire	
2.1.	Caution	3
2.2.	Horaires	3
2.3.	Tenue, montage et démontage du stand	3
2.4.	Véhicules	4
2.5.	Vente de boissons	4
2.5	5.1. Dispositions légales et réglementaires	4
2.5	5.2. Local prémix	5
2.5	5.3. Approvisionnement et prix	6
2.6.	Volumes de vente et gobelets et pichets consignés	6
2.7.	Hygiène, règlements et sécurité	6
2.8.	Responsabilités du partenaire	7
2.9.	Rangements et nettoyage	7
2.10.	Droit de regard	8
3. Prestations de l'organisateur		8
3.1.	Fourniture des boissons	8
3.2.	Décomptes et rémunération	8
3.3.	Emplacement du stand	9
3.4.	Infrastructures	9
3.5.	Autorisations administratives	9
3.6.	Accréditations	10
4. Dispositions finales		10



# 1. Objet du contrat

L'Association Balélec organise un festival de musique, appelé Festival Balélec sur le site de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne, ci-après "EPFL". À l'occasion de l'édition 2023 du Festival Balélec, ci-après "la manifestation", le partenaire s'engage à :

- a. Tenir le stand Le Pastek entre le vendredi 12 mai et le samedi 13 mai 2023
- b. Vendre des boissons dans ce stand
- c. Ranger et nettoyer le secteur qui lui est attribué à la fin de la manifestation.

Le présent contrat règle les obligations entre l'organisateur et le partenaire.

# 2. Obligations du partenaire

Le partenaire gère et organise son stand de manière autonome en respectant les dispositions du présent contrat et celles prévues par la législation applicable (notamment CO 394 ss).

#### 2.1. Caution

Le partenaire verse une caution de CHF 2'000.- (deux-mille) par virement à la signature du présent contrat qui fait office de quittance. Aucune autre quittance ne sera délivrée.

Toute violation des clauses du présent contrat entraînera la conservation d'une partie ou de l'entier de la caution. L'organisateur se réserve le droit d'exiger un dédommagement supplémentaire.

Si aucun dédommagement n'est exigé, la caution est restituée par virement bancaire au plus tôt après la manifestation.

#### 2.2. Horaires

Le partenaire s'engage à être présent sur le site de l'EPFL lors de la manifestation le vendredi 12 mai et le samedi 13 mai 2023.

La vente de boissons est autorisée du vendredi 12 mai 2023 à 19h00 au samedi 13 mai 2023 à 4h00. Toute vente de boissons en dehors de ces heures est formellement interdite et entraînera la perte intégrale de la caution; si les dommages liés à un tel manquement dépassent le montant de la caution, l'organisateur se réserve le droit de réclamer compensation au partenaire.

Le partenaire doit prendre les dispositions nécessaires pour que son stand soit installé et fonctionnel dès le vendredi à 17h00.

# 2.3. Tenue, montage et démontage du stand

Il incombe à Tavernier Clara et Morier Basile comme personnes représentantes de veiller à l'application des directives émises par l'organisateur et à la bonne tenue du stand.

Ces deux représentant·e·s sont solidairement et personnellement responsables au nom du partenaire. L'un·e des responsables au moins doit être présent·e en tout temps sur le stand durant la manifestation, conformément aux horaires définis précédemment.

Le partenaire est responsable du montage, du démontage et du nettoyage intégral de son stand.



Toute forme de sponsoring ou de collaboration entre le partenaire et un tiers est strictement interdite.

Toute utilisation d'appareils de sonorisation doit être soumise à l'acceptation préalable de l'organisateur. Une telle autorisation ne sera fournie qu'à titre exceptionnel.

Il est interdit au partenaire de vendre ou de distribuer des denrées alimentaires, de quelque nature que ce soit.

Le partenaire se procurera le fond de caisse nécessaire au bon fonctionnement de son stand. L'organisateur ne fournit ni avance de fonds, ni monnaie.

Le partenaire proposera à son stand le(s) moyen(s) de paiement(s) électronique(s) que lui fournira l'organisateur.

#### 2.4. Véhicules

Lorsque nécessaire, il est possible d'accéder au site de la manifestation avec un véhicule en respectant les consignes ci-dessous :

- Tout véhicule ne peut accéder au site avant 08h00 le vendredi 12 mai 2023 et doit être hors du site de la manifestation au plus tard à 16h00 ce même jour;
- L'organisateur se réserve le droit de refuser l'accès au site à certains véhicules si des raisons de sécurité l'imposent.
- Le véhicule dispose d'un macaron qui lui sera remis par les responsables stands (cf. section <u>Accréditations</u>).

Tout véhicule non identifié ou qui contrevient aux présentes règles sera évacué **aux frais de son détenteur**.

#### 2.5. Vente de boissons

#### 2.5.1. Dispositions légales et réglementaires

Le partenaire s'engage à prendre connaissance et à respecter les lois et directives régissant la vente de boissons alcoolisées, notamment :

#### Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)

art. 50

Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a) aux personnes en état d'ébriété;
- b) aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire du 12.06.1984 (BLV 400.01) réservée);
- c) aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

#### Il est également interdit :

- a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle :
- b) d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des jeux ou des concours;
- c) d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place ;



- d) de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;
- e) de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise.

Il est également interdit au titulaire d'une licence sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

#### art. 45

- Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.
- Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.
- · Le règlement d'exécution en fixe les modalités.

#### Code pénal

art. 136

Quiconque aura remis à un enfant de moins de seize ans ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances dans des quantités pouvant mettre en danger sa santé sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels,

art. 11

Les matières premières, les produits intermédiaires et les produits semi-finis doivent être de nature telle que, après traitement ou transformation selon les bonnes pratiques, ils permettent d'obtenir des denrées alimentaires irréprochables.

#### Le rèalement interne de l'EPFL

- La vente de boissons dont la teneur en alcool dépasse 21% de volume est interdite, de même que celle de cocktails dont la teneur en alcool dépasse 15% de volume.
- Les cocktails doivent être préparés hors des locaux de consommation. Les bouteilles d'alcool de plus de 21% de volume ne sont pas admises sur le site pendant la manifestation.

Le partenaire, qui sera chargé de la vente des boissons en vertu du présent contrat, est tenu de veiller au strict respect de ces dispositions par son personnel. Il lui incombe dès lors d'informer ce personnel des vérifications à faire auprès des festivaliers avant de leur remettre des consommations.

#### 2.5.2. Local prémix

Afin de respecter les réglementations ci-dessus, l'organisateur met à disposition du partenaire un emplacement, appelé «Local prémix», adapté à la confection des cocktails. Les bouteilles d'alcools forts ainsi que les récipients en verre ou en terre cuite sont interdits sur le site de la manifestation. L'accès à ce local est limité aux horaires établis par l'organisateur. Le partenaire a la possibilité d'y stocker les boissons dont il n'a pas d'utilisation immédiate. Seul·e·s les responsables du stand, accompagné·e·s s'ils·elles le souhaitent d'un staff·e de confiance, y ont accès. Le·a



staff de confiance n'a accès au local prémix que lorsqu'il est accompagné d'un e responsable du stand.

#### 2.5.3. Approvisionnement et prix

L'organisateur est le fournisseur unique et exclusif du partenaire, il fixe les prix de vente et impose certaines boissons.

La liste des prix et des boissons obligatoires est remise au partenaire en temps voulu.

Le dépôt boisson de l'organisateur permet de se réapprovisionner.

Un décompte est établi dès la fin de la manifestation. Il englobe les quantités de boissons vendues, le retour des invendus et le retour de tous les articles consignés.

# 2.6. Volumes de vente et gobelets et pichets consignés

Les volumes de vente unitaires sont fixés par l'organisateur.

L'organisateur met à la disposition du partenaire des gobelets et pichets consignés dont l'utilisation est **obligatoire**. Au terme de la manifestation ils sont repris, les gobelets et pichets manquants doivent être payés, les gobelets et pichets en sus donnent droit à un crédit.

Le montant de la consigne est fixé par l'organisateur à CHF 2.00 pour les verres, et à CHF 4.00 pour les pichets. Le partenaire procède à l'encaissement de la consigne.

Le partenaire a l'obligation de rendre la consigne ou de procéder à l'échange de tout gobelet ou pichet retourné à l'exception de ceux endommagés ou détruits. Seuls les gobelets et pichets identiques à ceux fournis seront repris par l'organisateur.

Les gobelets et pichets repris doivent immédiatement être rangés dans les caisses prévues à cet effet, en aucun cas ils ne peuvent être réutilisés.

En cas de rupture de stock, le partenaire se réapprovisionnera auprès de l'organisateur.

### 2.7. Hygiène, règlements et sécurité

Le partenaire s'engage à respecter les règles d'hygiène dictées par la législation en vigueur. Il dégage l'organisateur de toute responsabilité concernant ce point.

Le partenaire prendra les dispositions nécessaires afin d'entreposer les boissons dans des conditions qui garantissent une qualité irréprochable lors de la vente au client.

Le partenaire s'engage également à respecter les consignes et les normes de sécurité communiquées par l'organisateur et s'engage notamment à n'utiliser aucun produit inflammable ou explosif.

Le partenaire peut librement décorer son stand dans le respect des conditions suivantes :

- La décoration ne doit pas nuire au concept de décoration global de la manifestation;
- Les logos des sponsors apposés sur les divers équipements fournis par l'organisateur, les listes de prix ainsi que les éventuelles affiches fournies par l'organisateur doivent rester clairement visibles;
- · Tous les matériaux utilisés doivent être ignifugés.



# 2.8. Responsabilités du partenaire

L'organisateur attire tout particulièrement l'attention du partenaire sur la responsabilité du mandataire, arrêtée à l'article 398 CO.

Le partenaire s'engage à se conformer aux règlements de l'EPFL, aux lois, décrets et ordonnances de police en vigueur au moment de la manifestation. Il fera tout ce qui est nécessaire pour en prendre connaissance et il décharge l'organisateur de toute responsabilité en cas d'infraction commise par lui-même ou un membre de son équipe.

Toute violation ou mauvaise exécution du présent contrat pourra entraîner, en plus de la confiscation de la caution, la fermeture immédiate du stand ainsi que la réparation des torts. A cet égard, des poursuites civiles ou pénales restent réservées.

L'organisateur se réserve le droit d'expulser toute personne qui serait dans une situation d'incapacité complète ou partielle de remplir sa fonction.

La consommation de produits stupéfiants est interdite sur l'ensemble du site de la manifestation. Toute personne employée sur le site et surprise en train de consommer de tels produits sera dénoncée aux forces de l'ordre présentes.

Le partenaire est responsable de la surveillance de ses propres affaires, de sa marchandise et des infrastructures mises à sa disposition. L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable des pertes, vols et dégâts commis avant, pendant ou après la manifestation.

Les deux responsables de stand restent à disposition de l'organisateur, dans la pleine possession de leurs moyens, pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à ce que toutes les prestations définies dans le présent contrat aient été remplies.

Les responsables du stand ont la responsabilité de remonter toute information ou requête de la part de festivaliers directement à l'organisateur, selon la procédure mise en place. Un manquement à cette responsabilité peut engendrer des poursuites civiles ou pénales, en particulier dans le cas d'un manquement d'assistance à personne dans le besoin. Des poursuites sont également réservées en cas de dégradation de la réputation du Festival directement imputable au partenaire.

# 2.9. Rangements et nettoyage

Le partenaire s'engage à :

- procéder au démontage, au rangement et au nettoyage de son stand
- procéder au nettoyage d'un secteur qui lui sera attribué ultérieurement
- rétrocéder dans un état impeccable et à l'emplacement indiqué l'ensemble du matériel mis à disposition par l'organisateur ou ses fournisseurs
- ne pas quitter le site avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite, sous peine de la non restitution de sa caution

Cette autorisation écrite sera donnée uniquement par le a responsable environnement et prévention, ou d'un e de ses suppléant e s, après qu'il/elle ait contrôlé les points cidessus et après l'établissement du décompte de la manifestation.

La signature de cette autorisation marque la fin de la présence obligatoire du partenaire sur le site. Sa responsabilité reste toutefois engagée jusqu'à l'établissement du décompte final et de la clôture formelle de l'exercice.



# 2.10. Droit de regard

L'organisateur se réserve le droit de procéder à des contrôles, avant et pendant la manifestation, sur l'organisation du stand et le respect des consignes émises. Il peut utiliser tous les moyens qu'il jugera utile pour s'assurer que le partenaire respecte l'ensemble des termes du présent contrat.

# 3. Prestations de l'organisateur

#### 3.1. Fourniture des boissons

L'organisateur s'engage à fournir au partenaire les boissons qu'il a commandées au moyen du formulaire annexé (Annexe B Commande des boissons) et selon les horaires communiqués.

L'organisateur se réserve le droit de modifier la commande boisson du partenaire en se basant sur les chiffres de vente des éditions précédentes.

L'organisateur s'engage à reprendre, à la fin de la manifestation, les invendus pour autant que ceux-ci correspondent aux critères suivants:

- · fûts non entamés et scellés
- · cartons non déballés et dans un état irréprochable.

Le partenaire est libre de conserver, à ses frais, une partie ou la totalité des invendus.

Le prix des boissons est le prix facturé par le fournisseur, auquel s'ajoute la marge de l'organisateur et la déduction de coulage.

# Prix vente = prix d'achat + marge

La marge de l'organisateur tient compte du coulage qui comprend :

- les boissons consommées par le partenaire et son équipe
- · les pertes sur le stand

## 3.2. Décomptes et rémunération

Une fois la manifestation terminée, l'organisateur et le partenaire procèdent au décompte des boissons, des gobelets et des pichets. Ce décompte donne lieu à l'émission d'une facture à l'adresse du partenaire.

La facture doit être payée en espèces immédiatement après son émission.

La facture est fournie et réglée immédiatement après son émission, le samedi 13 mai 2023.

Le bénéfice sur la vente des boissons reste acquis au partenaire.

En aucun cas l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable si le montant finalement gagné par le partenaire ne correspond pas aux attentes de ce dernier.

Les prix indiqués dans le présent contrat et ses annexes sont des prix nets auxquels la TVA s'ajoute lorsqu'elle est applicable.



# 3.3. Emplacement du stand

Les emplacements des stands sont attribués par l'organisateur et ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation.

L'annexe A, « Plan indicatif du site », contient le plan des emplacements. Il est fourni par l'organisateur à titre informatif au plus tard 1 mois avant l'événement. L'organisateur se réserve le droit de changer l'emplacement du stand sans préavis et ce jusqu'à l'ouverture de la manifestation. L'emplacement final ne peut faire l'objet d'aucune négociation.

En cas d'imprécisions sur les emplacements, le partenaire se conformera aux instructions des responsables stands de l'organisateur.

#### 3.4. Infrastructures

L'organisateur assure, dans la mesure du possible, la fourniture des infrastructures, appareils et raccordements électriques nécessaires à l'exploitation du stand.

La liste du matériel fourni par l'organisateur constitue l'annexe C, « Liste du matériel », du présent contrat.

Les rallonges, prises multiples et matériel d'éclairage ne sont pas fournis par l'organisateur.

L'organisateur fournit l'électricité, 16 ampères triphasées.

Les prises fournies par l'organisateur sont conformes aux normes suisses. Les équipements électriques qui ne figurent pas dans la liste du matériel fourni seront connectés, par les soins de l'organisateur uniquement et dans la mesure du possible.

L'organisateur n'est en aucun cas responsable des coupures de courant qu'elle qu'en soit la nature.

En aucun cas le partenaire n'a le droit d'utiliser du matériel emprunté sur le site de l'EPFL pour la construction et l'aménagement de son stand. Le partenaire doit s'assurer que tout le matériel dont il va avoir besoin figure sur la liste de matériel fourni par l'organisateur (Annexe C : « Liste du matériel »).

L'organisateur indiquera au partenaire l'emplacement du matériel qui lui est attribué avant la manifestation. Il sera retourné propre et en parfait état au même emplacement. Dans le cas contraire, l'Organisateur se réserve le droit de prélever le montant nécessaire au remplacement des éléments endommagés sur la caution.

#### 3.5. Autorisations administratives

L'organisateur prend en charge toutes les demandes de patentes et d'autorisations administratives en temps opportun ainsi que le paiement des impôts, taxes ou autres émoluments afférents à la manifestation qu'elle organise, sous réserve que le partenaire fournisse, à sa demande, tous les renseignements nécessaires.



#### 3.6. Accréditations

Le partenaire s'engage à communiquer à l'organisateur, au plus tard une semaine avant la manifestation, une liste nominale de son équipe. Ces personnes se verront délivrer un bracelet leur donnant accès au site et aux divers locaux.

Les personnes munies d'un bracelet peuvent entrer sur le site le vendredi jusqu'à 17h00 uniquement. Ce bracelet permet également de rester sur le site après la fin de la manifestation afin de participer au rangement, démontage et nettoyage. Attention, une fois sorti du festival, le bracelet ne permet pas de rentrer à nouveau, la sortie est définitive!

Deux badges, aux noms des deux responsables du stand, permettent d'accéder au dépôt boisson/local prémix. Un badge, au nom du partenaire, permet aux responsables du stands d'être accompagné·e·s d'un·e staff de confiance au dépôt boisson/local prémix cité précédemment. Ces trois badges ne permettent pas d'accéder au festival.

Les 2 responsables du stand sont personnellement responsables des badges qui leur sont confiés.

Le nombre **maximum** de bracelets accordés au partenaire est de 10 (dix).

Il est possible au partenaire d'acheter un maximum de dix billets supplémentaires au prix unitaire de CHF 35.- (TVA incluse). La commande se fait auprès de l'organisateur jusqu'au 9 avril 2023.

Le partenaire dispose au maximum de 2 macarons d'accréditations de véhicules. Ces macarons doivent être demandés au plus tard un mois avant la manifestation (12 avril 2023).

# 4. Dispositions finales

Pour être considéré comme valable, le présent contrat, comportant 11 pages (onze), doit être signé en deux exemplaires par les parties concernées. Il est valable pour l'édition 2023 du Festival Balélec qui se déroule dans la nuit du vendredi 12 mai au samedi 13 mai 2023.

Le for juridique est Lausanne (CH).

Le droit suisse est seul applicable.

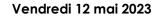
Le présent contrat comporte les 3 annexes suivantes :

Annexe A Plan du site

Annexe B Commande boissons
Annexe C Liste du matériel

Les signatures ci-dessous attestent que le partenaire a bien versé la caution de CHF 2'000.- (deux-mille) à l'attention du Festival Balélec.

Il est entendu que toute modification du présent contrat ou de ses annexes après signature est nulle et non avenue.





Ont lu et approuvent la totalité des conditions ci-dessus.

Pour l'association, Pour le Festival Balélec,

Lieu et date, Lieu et date,

Tavernier Clara Amélie Perez Trésorière Présidente

Morier Basile Enzo Roy

Logistique Vice-président à la Logistique